

GE_GERICHTE P/20158/2022 vom 7. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20158_2022

FR: GE_GERICHTE P/20158/2022 du 7 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/20158/2022 del 7 agosto 2025

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS;MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP);VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | CP.49.al3; aCP.129.al1; aCP.285

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). À cet égard, la conclusion en acquittement formée par l'intimé aux débats d'appel apparaît a priori irrecevable, faute pour lui d'avoir formé un appel ou un appel joint. La CPAR examinera dès lors uniquement si sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires est illégale ou inéquitable au sens de l'art. 404 al. 2 CPP.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui tue intentionnellement une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des

deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 ; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5).

E. 2.3

Conformément à l'art. 122 CP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a), mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défiguré une personne d'une façon grave et permanente (let. b), ou encore fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c), est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). 2.4.1. Aux termes de l'art. 129 CP, quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral. Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.2). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du

danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Cette infraction se distingue du délit manqué de meurtre par dol éventuel par le contenu de l'intention de l'auteur. L'acceptation, même par dol éventuel, de la réalisation de l'issue fatale conduit à admettre un homicide intentionnel ou une tentative d'homicide intentionnel. En revanche, il conviendra d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).

2.4.2. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que les conditions de l'art. 129 CP étaient remplies dans le cas d'un automobiliste qui, voyant un contrôle de police, ne s'est pas arrêté, mais pour éviter dit contrôle a délibérément accepté de foncer sur deux gendarmes, de nuit, forçant le premier agent à bouger, passant tout à côté et à vive allure du second, prenant ainsi le risque de les tuer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 1). La mise en danger de la vie d'autrui a également été retenue dans le cas d'une course-poursuite lors de laquelle le conducteur a violemment percuté un véhicule de police qui s'était mis en travers de la chaussée de manière à lui bloquer le passage, avant de prendre la fuite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2 non publié aux ATF 142 IV 245). L'art. 129 CP a également été retenu s'agissant d'un automobiliste qui avait lancé à l'improviste, de nuit, sa voiture à 40/60 km/h contre un piéton marchant au bord de la route, lequel avait dû sauter dans le fossé pour éviter l'impact (cf. arrêt 6S_320/1992 du 6 juillet 1992 consid. 2). Le Tribunal fédéral a encore retenu une mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP pour un automobiliste qui, en voyant un contrôle de gendarmerie, n'a pas obtempéré au signe d'arrêt, mais pour éviter dit contrôle a accéléré à une vitesse de 40 km/h en voiture en direction d'un policier, à quelque 15 à 20 mètres de distance, de nuit, ce qui avait obligé ce dernier à se déplacer très rapidement sur le côté afin de ne pas être heurté par le véhicule (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.4). Enfin, il a retenu une mise en danger dans le cas d'un automobiliste qui avait délibérément visé un garde-frontière pour assurer sa fuite, en se mettant sur la même voie que lui et en changeant de voie en même temps que l'agent, pour lui foncer dessus. L'agent avait dû faire un bond de côté afin de ne pas être percuté par le véhicule qui n'avait jamais ralenti et était passé très près de lui, soit à un mètre environ, à une vitesse qui ne lui aurait pas permis de s'arrêter si le garde-frontière ne s'était pas écarté de sa route (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023, dont il ne ressort aucune autre indication sur la vitesse du véhicule concerné).

E. 2.5

Selon l'art. 237 ch. 1 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur en janvier 2023, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 237 CP tend à protéger la vie et l'intégrité corporelle des personnes qui prennent part à la circulation publique et protège, accessoirement, ladite circulation (ATF 134 IV 255 consid. 4.1 ; arrêt

du Tribunal fédéral 6B_403/2016 du 28 novembre 2017 consid. 1.3.1). Le comportement punissable consiste à empêcher, troubler ou mettre en danger la circulation publique. Est ainsi visée toute action humaine qui met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants à la circulation publique, de sorte que le comportement punissable est déterminé par ses effets, non par une manière caractéristique de se comporter. Il suffit que l'acte ait mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'une seule personne ; il n'est pas nécessaire que la mise en danger ait un caractère collectif. En revanche, la mise en danger doit être concrète, c'est-à-dire qu'une lésion doit avoir été sérieusement vraisemblable (ATF 134 IV 255 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1132/2017 du 3 octobre 2018 consid. 1.3). Toute mise en danger des occupants d'un moyen de transport – public ou privé –, indépendamment de la relation avec l'auteur de l'infraction, suffit à faire partie des éléments constitutifs de l'art. 237 CP (ATF 149 IV 116 consid. 5.2.2). La victime au sens de l'art. 237 CP ne peut cependant être que l'usager qui est mis fortuitement en danger par l'auteur et qui représente ainsi par rapport à ce dernier l'ensemble des usagers, à l'exclusion de celui qui a choisi d'entrer en rapport avec l'auteur, par exemple en se confiant comme passager à un conducteur particulier (ATF 149 IV 116 consid. 5.2.4).

E. 2.6

À teneur de l'art. 285 ch. 1 1^{ère} phrase CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes: la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes.

E. 2.7

En l'espèce, il ressort des faits et du rapport du GAVA que, de nuit et alors qu'il est myope, le prévenu a forcé le passage lors d'un contrôle de police, accélérant en direction du policier à une vitesse qui n'a pas pu être déterminée mais n'a pas atteint 40 km/h. Dans cette manœuvre, il a légèrement touché le policier, qui s'était écarté précipitamment pour éviter le véhicule. Sans cette manœuvre d'évitement, et au vu des déclarations des participants, du choc qui a néanmoins eu lieu et de la position des différents véhicules, l'intimé aurait certainement touché et renversé le policier. Quand bien même la vitesse de son véhicule n'a pas pu être établie avec certitude, la Cour retient qu'elle se situait aux alentours de 30 km/h, vitesse compatible tant avec les constatations du GAVA qu'avec les propres déclarations du prévenu. Une telle vitesse est considérée comme moins dangereuse pour les piétons, essentiellement en raison du fait que la distance de freinage est beaucoup plus courte

lorsqu'un véhicule circule à 30 km/h plutôt qu'à 50 km/h (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_11/2017 du 2 mars 2018 consid. 4.4.1) et que le conducteur est donc à même d'éviter plus facilement une collision ; à cela s'ajoute que si une collision survient, la vitesse moindre diminuera le choc. En revanche, quelle que soit la vitesse à laquelle il roule, il tombe sous le sens que la masse d'un véhicule, rapportée à celle d'un piéton, demeure très importante et représente un danger très élevé en cas de collision. Or, en l'espèce, il est établi que le prévenu n'a pas freiné, mais était au contraire en train d'accélérer à l'approche du plaignant. Un choc avec celui-ci aurait donc pu avoir des conséquences très graves : à défaut d'avoir freiné avant le choc, et même si le choc avait finalement amené le conducteur à freiner, le véhicule aurait roulé sur le piéton après la collision, avec des conséquences vraisemblablement fatales pour celui-ci. Ce n'est qu'en raison du réflexe rapide du policier, qui s'est selon ses propres termes " jeté " en arrière pour éviter le choc, que celui-ci n'a finalement été que très léger : sans ce geste salvateur, la collision serait arrivée. Le fait qu'un choc soit néanmoins survenu – certes avec la ceinture de charge et la torche du plaignant – démontre par ailleurs que l'intimé a bien roulé directement en direction de l'agent de police. S'il ne peut, sur la base des éléments objectifs du dossier et en vertu du principe in dubio pro reo, être exclu que le choc avec la torche soit intervenu en raison d'un geste du policier, en revanche, le fait que la torche touche le véhicule, et surtout le frottement sur la ceinture de charge de l'agent démontre bien que le véhicule a frôlé le piéton et que la collision, avec les conséquences fatales évoquées ci-dessus, n'a donc été évitée que d'extrême justesse. Le comportement de l'intimé était totalement disproportionné. Pour se soustraire à un contrôle alors qu'il se savait circuler sous défaut de permis de conduire (et sous l'emprise de stupéfiants), il n'a pas hésité à accélérer en direction du plaignant, pour prendre la fuite. Il admet avoir vu le plaignant, qui était d'ailleurs équipé de façon à être clairement visible et reconnaissable, et avoir compris qu'il avait affaire à des policiers. Il a néanmoins accéléré son véhicule en direction de l'agent se trouvant devant lui, ne l'évitant de justesse que grâce à une manœuvre précipitée de celui-ci. Le prévenu a d'ailleurs admis avoir, par son comportement, mis en danger les autres usagers et notamment le plaignant, sans avoir voulu porter atteinte à l'intégrité de celui-ci. Il s'agit typiquement d'un comportement qui remplit les conditions objectives et subjectives de l'art. 129 CP. L'art. 237 CP, retenu par les premiers juges, ne trouve en particulier pas application dans la mesure où c'est une personne spécifique – le plaignant, agent de police – qui a été victime, en cette qualité, du comportement de l'intimé, et non comme représentant fortuit de l'ensemble des usagers. L'appel du MP doit par conséquent être admis. En revanche, rien ne permet de retenir que le prévenu a envisagé et accepté le risque mortel qu'il a fait courir au plaignant, de sorte que seules les conclusions subsidiaires de celui-ci seront admises. Il n'y a enfin pas matière à rectification du jugement entrepris en lien avec la condamnation de l'intimé pour infraction à l'art. 285 CP. En effet, par ses actes il a violemment empêché les policiers de procéder à un contrôle entrant dans leurs fonctions. L'art. 129 CP ne protégeant pas l'autorité publique, les deux infractions entrent en concours idéal (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 33 ad art. 129 CP).

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_246/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2).

3.2.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la

peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétroactif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

3.2.3. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétroactif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

3.2.4. L'art. 49 al. 3 CP prévoit que si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Cette disposition a été introduite au moment de la modification de la partie générale du Code pénal en 2007. Elle n'a pas fait l'objet d'un commentaire dans le message du Conseil fédéral (FF 1999 1787 ss), mais bien dans le Rapport de l'Office fédéral de la justice concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal et concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs[1]. Il en ressort que la disposition s'applique aux actes que l'auteur a commis avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et tient compte lors du calcul de la peine d'ensemble qu'ils ne doivent pas entraîner une aggravation de la peine supérieure à la peine qui aurait été prononcée si ces actes avaient été jugés seuls. La doctrine et la jurisprudence au sujet de cette disposition sont rares voire inexistantes. La CPAR en retire toutefois que le fait que le TMIN ait attendu plus d'un an après la majorité du prévenu pour statuer sur les infractions commises alors qu'il était mineur ne doit pas lui porter préjudice et conduire à une peine plus sévère que si la condamnation était intervenue pendant sa minorité.

E. 3.3

À teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Un sursis partiel au sens de cette disposition n'entre en ligne de compte que si et dans la mesure où les conditions posées à l'art. 42 al. 2 CP pour le prononcé d'un sursis sont réalisées. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 p. 277 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Par conditions subjectives, il faut entendre notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 consid. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss). Il s'ensuit que l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de cent quatre-vingts jours-amende, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_869/2016 du 1^{er} juin 2017 consid. 4.2). Pour l'application de cette condition, il ne faut toutefois pas tenir compte des condamnations de la justice des mineurs. En effet, les sanctions prévues par le droit pénal des mineurs n'ont pas de finalité rétributive. Elles ne constituent dès lors pas un motif objectif d'exclusion du sursis et ne sauraient, d'un point de vue objectif, fonder un pronostic défavorable (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 20 ad art. 42 CP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB,

E. 3.4

La faute de l'intimé est lourde. En l'espace d'un peu plus de deux ans, il a commis de nombreuses infractions en matière de circulation routière, persistant à circuler au guidon ou au volant de véhicules à moteur sans être titulaire du permis idoine. Il a multiplié les excès de vitesse, parfois très graves, et s'est soustrait à deux reprises à des contrôles de police, prenant le risque, la première fois, de tuer l'un des agents. Une première détention – consécutive aux faits du 23 janvier 2023 – ne semble pas avoir suffi à le détourner de son comportement puisqu'il a récidivé le 23 mars 2024. La situation personnelle de l'intimé n'explique ni ne justifie son comportement. Il est bien intégré à Genève, à l'aube de sa vie professionnelle et entouré par sa famille ; les difficultés relationnelles avec son père ne sauraient en particulier expliquer son attitude. Il explique ses actes par son goût immodéré des véhicules automobiles, explication qui fait craindre, notamment au vu de l'emploi qu'il exerce depuis sa mise en liberté, qu'il ne soit tenté de récidiver ou à tout le moins exposé à des situations pouvant induire la tentation de prendre le volant ou le guidon. Il présente trois inscriptions à son casier judiciaire, dont l'une prononcée par le TMIN. Ces antécédents sont en partie spécifiques. Le prononcé d'une peine pécuniaire avec sursis du 28 mai 2022 n'a manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver, pas plus que la lourde peine privative de liberté fixée par le juge des mineurs. À raison, il ne conteste pas le prononcé d'une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions passibles d'une telle peine, seule susceptible, au vu des nombreuses récidives, de le dissuader enfin de récidiver. Dans cette mesure, il n'y a pas de concours rétrospectif avec les condamnations prononcées par le MP, qui portent sur des peines d'un genre différent. En revanche, une grande partie des faits faisant l'objet de la procédure est antérieure à la condamnation du TMIN du 16 février 2023, tandis que les faits du 23 mars 2024 sont intervenus postérieurement. On se trouve donc

dans une situation de concours rétrospectif partiel, et la CPAR doit procéder en deux temps pour fixer la peine.

E. 3.4.1

En ce qui concerne les faits antérieurs à la condamnation du TMIN, ils doivent faire l'objet d'une peine d'ensemble avec celle-ci. L'infraction objectivement la plus grave est la mise en danger d'autrui. Au vu du lien étroit entre toutes les infractions commises le 23 janvier 2023 (art. 129 CP, art. 90 al. 2, 95 al. 1. let a et 91 al. 2 let. b LCR, art 22 CP et 91a LCR), il apparaît justifié de retenir, pour ces faits, une peine privative de liberté globale de deux ans. Cette peine doit être aggravée à chaque fois de 20 jours (peines théoriques d'un mois) pour les cinq autres occurrences de conduites sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) ainsi que pour les quatre occurrences de mises à disposition d'un véhicule à un conducteur ne disposant pas du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. e LCR), pour une peine totale de trente mois. L'aggravation à effectuer en raison de la condamnation à une peine privative de liberté de 218 jours du TMIN (laquelle est déjà une peine d'ensemble, ce qui conduit à une application modérée du principe d'aggravation) porte cette peine à trois ans. Compte tenu de la peine de 218 jours déjà prononcée par le TMIN, la peine complémentaire pour sanctionner les faits antérieurs à ce jugement doit être arrêtée à deux ans et 147 jours (365 – 218).

E. 3.4.2

En ce qui concerne les faits du 23 mars 2024, la CPAR doit fixer une peine indépendante. À cet égard, le prévenu peut se prévaloir de l'art 90 al. 3ter LCR, ses antécédents ne portant pas sur un crime ou un délit routier ayant gravement mis en danger la sécurité de tiers ou ayant entraîné des blessures ou la mort de tiers (ATF 151 IV 188). Au vu de la connexité des faits, la CPAR retient qu'une peine d'ensemble de neuf mois est adéquate pour sanctionner la violation fondamentale des règles de la circulation routière, la conduite sans autorisation et l'entrave aux mesures visant à constater l'incapacité de conduire (art. 90 al. 3 et 4, 95 al. 1. let a et 91a LCR). La peine encourue par le prévenu s'élève ainsi à quelques trois ans et 57 jours. Cela étant, lorsque la peine entrant en considération excède de peu la limite au-delà de laquelle le sursis ou le sursis partiel ne peut plus être octroyé, le juge doit examiner, sous l'angle de la prévention spéciale, si une peine encore compatible avec le sursis n'est pas néanmoins suffisante pour détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions (ATF 118 IV 337 consid. 2c p. 339-340). En l'espèce, le prévenu remplit la condition objective du sursis partiel (art. 42 al. 2 CP), dans la mesure où il ne doit pas être tenu compte de la condamnation du TMIN (supra consid. 3.3 ; la même conclusion doit être tirée de l'art. 49 al. 3 CP). Sur le plan subjectif, et bien qu'il s'agisse d'un cas limite au vu de la répétition des infractions, la CPAR veut croire que les détentions subies avant jugement, et notamment jusqu'au prononcé des premiers juges, sont de nature à le détourner de commettre de nouvelles infractions. Dans ces conditions, il se justifie de ramener la peine d'ensemble à trois ans et le prévenu sera donc mis au bénéfice du sursis partiel, assorti des règles de conduite et de l'assistance de probation ordonnées par le TCO, qu'il n'a pas contestées et qui paraissent aptes à prévenir toute récidive. Le délai d'épreuve, fixé à quatre ans par les premiers juges, sera porté au maximum légal de cinq ans. En effet, une telle durée apparaît nécessaire pour convaincre le prévenu de rester dans le droit chemin et poursuivre ses efforts de réinsertion.

E. 3.5

Le MP n'a pas développé d'argument pour exposer en quoi l'amende de CHF 500.- prononcée par les premiers juges pour les contraventions commises par l'intimé serait insuffisante. La situation personnelle et financière de celui-ci n'est pas particulièrement favorable. À cela s'ajoute qu'il devra supporter d'importants frais de justice ainsi que l'indemnité qu'il reconnaît devoir à la partie plaignante. Dans ces circonstances, le montant de CHF 500.- pour sanctionner quatre contraventions (deux violations simples des règles de la circulation, art. 90 al. 1 LCR ; la violation des devoirs en cas d'accident, art. 92 al. 2 LCR, et la consommation de stupéfiants, art. 19a LStup), apparaît proportionné et adéquat. Il sera confirmé.

E. 3.6

Le MP conclut à la révocation du sursis dont a bénéficié le prévenu le 28 mai 2022. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. En l'espèce, l'intimé est mis au bénéfice d'un sursis partiel au motif qu'un pronostic favorable reste possible ; il doit dès lors être renoncé à la révocation de ce sursis. Un avertissement sera toutefois prononcé et le délai d'épreuve prolongé de la moitié soit 18 mois.

E. 4

Les appels ayant été partiellement admis, la moitié des frais de la procédure d'appel sera mise à la charge de l'intimé et le solde laissé à la charge de l'État. Il n'y a en particulier pas lieu de mettre une partie des frais de la procédure d'appel à charge de la partie plaignante, le retrait partiel de son appel étant consécutif à l'admission de ses conclusions civiles par l'intimé.

E. 5

Le TCO n'a pas statué sur le sort des pièces à conviction figurant à l'inventaire n° 45205820240323 (pièce Z-10), soit trois plaquettes de shit et une bonbonne d'hélium. Les parties ne se sont pas déterminées à ce sujet. Vu la nature de ces objets, leur confiscation et destruction seront d'office ordonnées (art. 69 CP et 19 LStup).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, défenseure d'office de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation. La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 2'655.65 correspondant à 11h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 199.-.

E. 7

7.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3 e éd., Bâle

2023, n. 10 ad art. 433 ; D. JOSITSCH / N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4 e éd., Zurich 2023, n. 6 ad art. 433).

E. 7.2

En l'occurrence la partie plaignante ne supportant aucun frais et ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas matière à réduction de l'indemnité. L'intimé n'a pas contesté la note d'honoraires présentée, qui apparaît adéquate au vu de l'ampleur de l'activité nécessaire. Le montant requis, au taux horaire facturé de CHF 300.-, sera dès lors accordé, la durée des débats d'appel devant toutefois être ajustée à leur durée effective. En conclusion, l'indemnité due à la partie plaignante sera arrêtée à CHF 3'199.75 correspondant à 9h52 d'activité au tarif de CHF 300.-/heure et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 239.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.